



Déposer une déclaration de patrimoine, c'est un début de transparence. Malheureusement, c'est une action en demi-teinte, un acte opaque et sans impact réel que celui de se faire des illusions et de créer des illusions pour un peuple toujours désinformé réellement.

En effet, ailleurs, l'exemple venant d'en haut, on ne « *dépose*» pas seulement une déclaration de patrimoine sous pli fermé, mais on la publie dans ses détails dans le journal officiel. A l'instar du président français, François Hollande. Il est grand temps de cesser de jouer sur les mots et de passer aux actes, *"nouveau x"*

dirigeants de Madagascar. Et est-il risible ou misérable qu'un personnage comme Me Henry Rabary-Njaka, de nationalité française, avocat inscrit au barreau de Paris en plus, après plus de 20 ans passés en France, ne soit pas au courant de ce qui suit et n'intime pas son patron à donner l'exemple, le bon exemple ? Et ils osent parler d'Etat de droit! Pffff.

Ils font du copié-collé sur tout (dernier en date, le démembrement de la ville d'Antananarivo, pour des raisons strictement politiques) mais font comme si de rien n'était lorsqu'il s'agit de prendre exemple sur des actes et actions réellement démocratiques, pour renouer la confiance entre les dirigeants et le peuple. Re-pffff.



Par ailleurs, en France, puisqu'on y est, l'organe de contrôle des déclarations de patrimoine est la «**Haute Autorité pour la transparence de la vie publique**» (**HATVP**). Elle a été créée par les lois n°2013-906 et n°2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

La HATVP est une autorité administrative indépendante chargée de promouvoir la probité des responsables publics. **A ce titre, elle reçoit et contrôle les déclarations de patrimoine et d'intérêts des 8.000 plus hauts responsables publics.**

Parmi ceux-ci, les membres du Gouvernement, les députés et sénateurs, les députés français au Parlement européens, les grands élus locaux, les collaborateurs du président de la République, les ministres et les présidents des assemblées ou les dirigeants d'organismes publics.

Ainsi, et pour résumer, grâce aux lois sur la transparence de la vie publique en France, les responsables publics sont tenus de déclarer leur patrimoine et leurs intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui est chargée de les contrôler. La loi a également prévu que certaines de ces informations soient directement consultables par les citoyens. Elles sont donc disponibles sur le site suivant : <http://www.hatvp.fr/>



A Madagascar, cette tâche devrait revenir au BIANCO (Bureau indépendant anti-corruption). Mais est-il réellement indépendant, à partir du moment où c'est le président de la république qui en nomme son directeur général ? A méditer aussi. En passant, l'article 41, alinéa 2 de la constitution de la IV^è République de Madagascar est également incomplète : *"Préalablement à l'accomplissement de fonctions ou de missions et à l'exercice d'un mandat, toutes les personnes visées au précédent alinéa déposent auprès de la Haute Cour constitutionnelle une déclaration de patrimoine"*

. C'est tout, et tout le monde s'en contente, surtout nos dirigeants car les détails révélés au public n'est pas un acte obligatoire. Comme avec

[l'article 54 révisé par Jean Eric Rakotoarisoa](#)

pour la "nomination" de Kolo Roger. Et c'est moi qui aurai tort à la fin. Passons.

A présent, à titre d'exemple et de preuve dont a fait allusion, récemment, le président Hery Rajaonarimampianina, ci-après la déclaration de patrimoine du président français, François Hollande, telle qu'elle paraît dans le Journal Officiel de la République française ou JORF. Et en France, on respecte les lois et l'Etat de droit, à commencer par le Chef d'Etat. Ce qui n'est pas le cas avec le président Hery Rajaonarimampianina ([un aperçu ICI](#)).

Jeannot Ramambazafy – 1^{er} février 2015



JORF n°0110 du 11 mai 2012 page 9000

texte n° 2

DECLARATION

Déclaration de situation patrimoniale de M. François Hollande proclamé Président de la République

NOR: HRUX1223026X

ELI: Non disponible

Nom : Hollande.

Prénom : François.

Régime matrimonial :

Profession du conjoint (mention facultative) :

Montant et origine des revenus (mention facultative : les personnalités soumises à l'obligation de déclaration de patrimoine ne sont pas tenues de déclarer l'origine et le montant de leurs revenus) :

Autres mandats ou fonctions : député, président du conseil général de la Corrèze.

I. Immeubles bâtis et non bâtis

LIEU DE SITUATION
Nature du bien (1)
Superficie

ORIGINE
de propriété

RÉGIME JURIDIQUE
du bien (2)

DATE D'ACQUISITION

PRIX D'ACQUISITION

et montant des travaux

VALEUR ACTUELLE

Maison individuelle (130 m²), 112, avenue des Chênes, 06250 Mougins

Acquisition indivise en 1986

Partage en 2011

Bien propre

1986

2011

408 000 F et 80 000 € pour ma part (60 %)

800 000 €

Appartement (54 m²), 22-28, avenue Montrose, 06 Cannes

Acquisition

Indivision (70 %)

2000

630 000 F pour ma part (70 %)

230 000 €

Appartement (80 m²), 22-28, avenue Montrose, 06 Cannes

Acquisition

SCI (30 %)

1997

450 000 F pour ma part (30 %)

140 000 €

(1) Appartement - Immeuble - Maison individuelle - Local commercial - Terrain - Garage.

(2) Bien propre - Bien commun - Bien indivis - Propriété directe - SCI.

II. ☐ Valeurs mobilières

1. Valeurs non cotées en bourse

Néant.

2. Valeurs cotées en bourse

Néant.

3. Placements divers (3)

Néant.

(3) SICAV, Fonds communs de placements, SCPI, etc.

III. ☐ Assurances-vie

NATURE DU CONTRAT

VALEUR DE RACHAT

Société générale - Assurance-vie

3 550 €

IV. □ Comptes bancaires courants ou d'épargne, livrets, espèces, comptes courants de société

NATURE DU COMPTE

VALEUR À LA DATE DE DÉCLARATION

Compte courant La Banque postale

4 960,73 €

Compte courant Société générale

508,20 €

Compte courant Société générale

2 790,65 €

V. ☐ Meubles meublants

Valeur d'acquisition, valeur d'assurance ou évaluation personnelle à la date de la déclaration.

BIEN

VALEUR À LA DATE DE DÉCLARATION

Divers meubles

15 000 €

VI. □ Collections, objets d'art,
bijoux, pierres précieuses, or

Néant.

VII. ☐ Véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions, etc.

Néant.

VIII. ☐ Fonds de commerce ou clientèles, charges et offices

Néant.

IX. ☐ Autres biens

Néant.

X. ☐ Biens immobiliers et comptes détenus à l'étranger

Néant.

XI. ☐ Passif

ORGANISME PRÊTEUR
ou nom et adresse
du créancier

NATURE, DATE ET OBJET

de la dette

MONTANT TOTAL

de l'emprunt

SOMME RESTANT

à rembourser

MONTANT

des mensualités

Banque postale

Prêt immobilier 2000

25 725 €

950 €

Société générale

Prêt de trésorerie 2011

30 000 €

29 569,35 €

586,15 €

Banque postale

Prêt de trésorerie 2012

30 000 €

30 000 €

M. Georges Hollande

Suite aux opérations de partage et de cession de parts intervenues fin 2011

140 000 €

140 000 €

M. Philippe Hollande

30 000 €

30 000 €

XII. □ Observations

Il n'est pas fait mention des dettes afférentes aux frais de campagne électorale.

La fraction de ma nue-propiété des biens immobiliers de Cannes relève, selon les règles d'assiette de l'ISF, du patrimoine de l'usufruitier. Elle n'a donc pas été mentionnée.

Fait à Paris, le 15 mars 2012.

François Hollande